



**PRÉFET  
MARITIME  
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique  
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 21 juillet 2021  
N° 2021/126

**ARRÊTÉ**

Réglémentant temporairement toute activité maritime au large de l'île de Groix à l'occasion d'exercices militaires les 23, 24 et 25 juillet 2021.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer des zones temporaires interdites à toute activité maritime, au large de l'île de Groix, afin d'assurer la sécurité des usagers lors d'exercices militaires ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

À l'occasion d'exercices militaires, deux zones de réglementation temporaire sont créées, constituées de deux cercles de 3000 mètres de rayon, centrés sur les points dont les coordonnées sont les suivantes (WGS84 DMd) :

- **zone réglementée n° 1** située à 7,5 nautiques dans le sud-ouest de l'île de Groix :  
47°36.00'N – 003°32.50'W.

Elle est en vigueur le vendredi 23 juillet 2021 de 14h00 à 20h00 et le samedi 24 juillet 2021 de 00h00 à 05h00.

- **Zone réglementée n° 2** située à 9,5 nautiques dans le sud-ouest de l'île de Groix :  
47°31.00'N – 003°38.50'W.

Elle est en vigueur le samedi 24 juillet 2021 de 14h00 à 19h00.

En cas de nécessité opérationnelle, les exercices pourront se poursuivre dans cette zone le dimanche 25 juillet 2021 de 14h00 à 19h00. Les usagers seraient informés de cette prolongation par VHF et par avis urgent aux navigateurs.

#### Article 2

Dans ces zones réglementées, aux jours et heures définies à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

#### Article 3

Une représentation cartographique indicative des zones définies à l'article 1<sup>er</sup> figure en annexe du présent arrêté.

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens de l'État participant aux opérations.

#### Article 5

L'arrêté n°2021/124 du 19 juillet 2021 du préfet Maritime de l'Atlantique est abrogé.

#### Article 6

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

#### Article 7

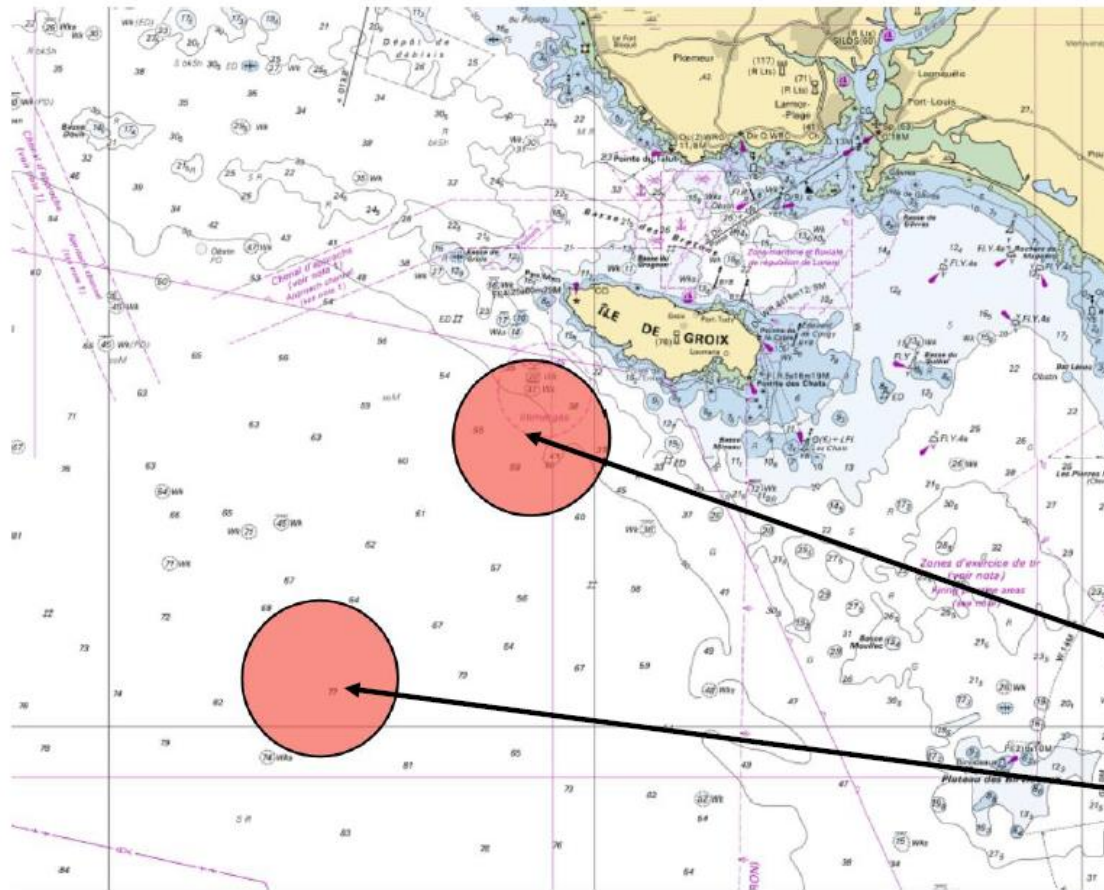
Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Morbihan, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le commissaire en chef de 1<sup>re</sup> classe Christophe Logette  
chef de la division action de l'État en mer,

**Original signé**

## ANNEXE I

### ZONES RÉGLEMENTÉES AU LARGE DE L'ÎLE DE GROIX LES VENDREDI 23, SAMEDI 24 ET DIMANCHE 25 JUILLET 2021.



Zone n°1	<b>Le vendredi 23 juillet 2021 de 14h00 à 20h00 et le samedi 24 juillet 2021 de 00h00 à 05h00.</b>	Cercle centré sur le point dont les coordonnées sont : 47°36,00'N – 003°32,50'W	Toute activité maritime <b>INTERDITE</b>
Zone n°2	<b>Le samedi 24 juillet 2021 de 14h00 à 19h00 et en cas de nécessité, le dimanche 25 juillet 2021 de 14h00 à 19h00.</b>	Cercle centré sur le point dont les coordonnées sont : 47°31,00'N – 003°38,50'W	